Collectivité de Corse
Direction de l'exploitation Pumonti

ARRETE N°2026-ROUA-394 PORTANT FERMETURE A LA CIRCULATION DES VEHICULES DONT LE PTAC EST SUPERIEUR A 3.5 T SUR LA RT10 HORS AGGLOMERATION

ENTRE BONIFACIO ET PORTO-VECCHIO DANS LE SENS SUD-NORD

ET ENTRE ALERIA ET PORTO-VECCHIO DANS LE SENS NORD-SUD

LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée (Livre 1-1ère à 9ème parties) ;

VU le Code pénal et notamment son article R610-5 ;

CONSIDERANT le risque d'inondation de la zone citée supra et des intempéries en cours,

CONSIDERANT que la sécurité des usagers, des riverains et des personnes sur la chaussée justifie pleinement la limitation temporaire ainsi apportée au libre usage de cette section pour les conducteurs de véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 T,

Sur proposition du Chef du Service « Coordination du Domaine Routier Pumonti ».

A r r ê t e

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules dont le PTAC est supérieur à 3.5 t est interdite sur la Route Territoriale n°10 (RT10) entre Aléria et Porto-Vecchio dans le sens Nord-Sud, et entre Bonifacio (giratoire T40/T10) et Porto-Vecchio dans le sens Sud-Nord, hors agglomération.

Cette disposition s'applique jusqu'à vendredi 06 novembre 12h00.

Cette disposition ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours, aux forces de l'ordre, et aux entreprises en charge des interventions d'urgence pour le compte des services publics qui pourront continuer de circuler.

ARTICLE 2 :
L'ensemble de la signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle modifiée sur la signalisation routière (livre I-1ère partie à 9ème partie).
Elle sera mise en place et maintenue par les services d'exploitation routière de la Corse-du-Sud, et de la Haute-Corse et sous leur responsabilité.

ARTICLE 3 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :
Toute personne peut contester le présent arrêté devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de recours contentieux de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Ladite juridiction peut être saisie via l'application « Télérecours Citoyens » : **www.telerecours.fr**

ARTICLE 6 : Redevance pour occupation du Domaine Public Routier.
Sans objet

ARTICLE 7 :
Les Directeurs de l'Exploitation des Routes de Corse-du Sud et de Haute-Corse,
Les commandants des Groupements de gendarmerie de Corse-du-Sud, et de Haute-Corse,
Les Maires de Bonifacio, Porto-Vecchio, San Gavino di Carbini, Lecci, Zonza, Conca, Solenzara, Solaro, Ventiseri, Serra di Fiumorbu, Prunelli di Fiumorbu, Ghisonnaccia, Aleria,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie, et sur les supports officiels de la Collectivité de Corse.

A AJACCIO, le 05/11/2026
Le Président du Conseil Exécutif de Corse, et par délégation,

Pour le Président et par délégation
L'adjoint au DGA-Délégué Routes

Jean-Baptiste PIERI